

*Date de dépôt : 29 avril 2013*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant l'Université de Genève à aliéner le feuillet PPE 1916 n° 34 de la parcelle de base 1391, immeuble B-F174, de la commune de Morges**

**Rapport de M. Jacques Jeannerat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 17 avril 2013, sous la présidence de M<sup>me</sup> Anne Emery-Torracinta, pour étudier ce projet de loi autorisant l'Université de Genève à aliéner le feuillet PPE 1916 n° 34 de la parcelle de base 1391, immeuble B-F174, de la commune de Morges. M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez a rédigé avec exactitude le PV. Ont assisté aux travaux : M<sup>me</sup> Coralie Apffel Mampaey, directrice des finances et de la comptabilité, département des finances, M. Pascal Chobaz, directeur du service des opérations foncières, département de l'urbanisme, et M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique, Secrétariat général du Grand Conseil.

Ce projet de loi demande que l'Université puisse aliéner un appartement qu'elle a hérité. Il est situé sur les hauteurs de Morges et il a une surface habitable de quelque 86 m<sup>2</sup>. La construction date de la fin des années 1970. C'est l'Université qui a conduit la procédure et sollicité l'expertise ; elle a retenu l'offre la plus élevée, légèrement au-dessus de la valeur retenue par l'expert. Le prix est d'environ 7 000 F/m<sup>2</sup>, ce qui semble correct. Les recettes iront à l'Université.

Un député (L) constate que, si l'Université aliène un bien, c'est elle qui décide de l'utilisation de cette vente en fonction de l'article 2 de ce projet de loi. Il imagine dès lors que les commissaires pourraient dire que le fruit de

cette vente va en déduction de la subvention de l'Etat à l'Université, par exemple.

M. Chobaz répond que, dans le cas particulier, il y avait un testament et que le but est de respecter la volonté du légataire.

M<sup>me</sup> Apffel Mampaey signale que, dans la LIAF, il est prévu que tout ce qui concerne le patrimoine immobilier des entités est géré par les entités ; elles gèrent les revenus de leurs immeubles de placement et de la vente de leurs immeubles comme elles l'entendent.

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11088.

**L'entrée en matière du PL 11088 est acceptée par :**

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 MCG)

**Vote en deuxième débat**

La Présidente met aux voix l'article 1 « Autorisation d'aliénation ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 2 « Utilisation du produit de la vente ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

La Présidente met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

**Le PL 11088 dans son ensemble, est adopté par :**

Pour :	11 (2 S, 3 Ve, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstention :	1 (1MCG)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous invite à autoriser l'Université de Genève à aliéner le feuillet PPE 1916 n° 34 de la parcelle de base 1391, immeuble B-F174, de la commune de Morges.

Catégorie : extraits (III)

## **Projet de loi (11088)**

**autorisant l'Université de Genève à aliéner le feuillet PPE 1916 n° 34 de la parcelle de base 1391, immeuble B-F174, de la commune de Morges**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

L'Université de Genève est autorisée à aliéner pour un prix de 550 000 F :  
Feuillet PPE 1916 n° 34 de la parcelle de base 1391, immeuble B-F174, de la  
commune de Morges.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 est destiné à être versé sur un  
fonds institutionnel de l'Université de Genève en vue de l'attribution de  
bourses et de prix en faveur d'étudiants méritants de la faculté des lettres de  
l'Université.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.